



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-14I01-CWaPE-1329

relative au

*' facteur « k » applicable
aux installations photovoltaïques
d'une puissance ≤ 10 kW
bénéficiant d'une durée d'octroi de 15 ans '*

*rendue en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 1^{er} décembre 2014

**Proposition de la CWaPE relative au facteur « k »
applicable aux installations photovoltaïques d'une puissance ≤ 10 kW
bénéficiant d'une durée d'octroi de 15 ans**

1. Objet

Suite à la décision du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 adoptant en troisième lecture le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, le Ministre a requis en date du 13 octobre 2014 une proposition de la CWaPE de facteur « k » applicable aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW (installations SOLWATT) dont les modalités d'octroi des certificats verts sont celles applicables jusqu'au 30 novembre 2011, soit les installations qui bénéficient actuellement d'une durée d'octroi de 15 ans (environ 79.000 installations).

Ce facteur « k », déterminé par le Ministre sur proposition de la CWaPE, indique le pourcentage de certificats verts à attribuer aux installations de production d'électricité verte de la 11^e à la 15^e année. Pour des installations dont le facteur « k » est de 0%, il n'y a donc plus de certificats verts octroyés à partir de la 11^e année.

L'arrêté modificatif adopté prévoit l'application d'un facteur « k » différent de celui initialement prévu (valeur initiale de 100%) : *« pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW dont le facteur « k » en vigueur,...., est celui qui prévalait avant le 1^{er} décembre 2011, le Ministre détermine, sur proposition de la CWaPE, le facteur « k » applicable au regard de l'âge de l'installation et de sa rentabilité ».*

Les producteurs qui pourraient voir la rentabilité de leur installation descendre en-dessous du taux de rentabilité de référence (7%) auront toutefois la possibilité d'introduire auprès de la CWaPE un dossier individuel démontrant l'absence de rentabilité au regard du soutien octroyé ou un effet externe perturbateur sur des contrats en cours afin de bénéficier du facteur « k » initialement fixé. L'introduction de ce dossier devra avoir lieu entre 18 mois et, au plus tard, 6 mois avant la fin de la 10^e année d'octroi. Les premières installations potentiellement concernées ayant été mises en service en 2008, l'introduction de tels dossiers ne pourrait avoir lieu avant 2016.

Préalablement, un groupe d'expert désigné par le Gouvernement wallon devra en outre déterminer la typologie des cas particuliers susceptibles d'être concernés par l'application d'un facteur « k » différent de celui initialement prévu. Le rapport du groupe d'experts est attendu au plus tard pour le mois d'avril 2016. Sur base de ce rapport et après avis de la CWaPE, le Gouvernement wallon pourra établir des catégories de producteurs qui ne seront finalement pas concernées par cette mesure.

2. Analyse

Dans son avis du 20 novembre 2013 (CD-13k07-CWaPE-816), la CWaPE indiquait que sur base des hypothèses retenues, les installations SOLWATT qui se verraient affectées d'une réduction de la durée d'octroi de 15 ans à 10 ans (facteur « k » = 0%) garderaient un taux de rentabilité égal ou supérieur au taux de rentabilité de référence pour la filière solaire photovoltaïque (7%) à l'exception d'un nombre limité d'installations mises en service en 2008 (à partir de 8 kWc lorsque, pour l'acquisition des panneaux, un taux de TVA de 6% était d'application et à partir de 5 kWc lorsqu'un taux de TVA de 21% était d'application).

Dans le cadre de la présente proposition, les taux de rentabilité ont été calculés en appliquant la méthodologie et les hypothèses retenues dans l'avis du 20 novembre 2013 (CD-13k07-CWaPE-816), moyennant toutefois les trois adaptations suivantes :

1. Prise en compte de la baisse à partir du 1^{er} avril 2014 du taux de la TVA appliqué à l'électricité pour les consommateurs résidentiels (passage de 21% à 6%) ;
2. Prise en compte de la nouvelle méthodologie tarifaire envisagée par la CWaPE à partir de 2017 (cf. méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité pour la période 2015-2016). Le tarif « prosumer » de 55 EUR/kWc (TVAC) est par conséquent supprimé. Le coût évité sur la facture d'électricité pour la partie règlementée est par contre modifié conformément à la méthodologie retenue pour le calcul des primes QUALIWATT (voir Communication CWaPE du 26 février 2014 sur la méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT) ;
3. Modification du prix de référence pour l'électricité en 2013 : 212 EUR/MWh TVAC au lieu de 220 EUR/MWh TVAC.

Ces modifications contribuent à une diminution de la rentabilité des installations. Les figures ci-après illustrent les taux internes de rentabilité obtenus pour une durée d'octroi de 15 ans et pour une durée d'octroi de 10 ans pour les deux niveaux de TVA considérés (6% et 21%).

Les principaux résultats sont les suivants :

- CAS 1 : Durée d'octroi de 15 ans et TVA investissement de 6% (habitation de plus de 5 ans)**
Le taux interne de rentabilité est supérieur à 7% dans tous les cas.
- CAS 2 : Durée d'octroi de 15 ans et TVA investissement de 21% (habitation neuve)**
Le taux interne de rentabilité est supérieur à 7% sauf pour les installations réalisées en 2008 de plus de 6,5 kWc.
- CAS 3 : Durée d'octroi de 10 ans et TVA investissement de 6% (habitation de plus de 5 ans)**
Le taux interne de rentabilité reste supérieur à 7% sauf pour les installations réalisées en 2008 de plus de 7 kWc. On dénombre environ 300 installations de plus de 7 kWc mises en service en 2008.
- CAS 4 : Durée d'octroi de 10 ans et TVA investissement de 21% (habitation neuve)**
Le taux interne de rentabilité reste supérieur à 7% sauf pour les installations réalisées en 2008 de plus de 4,5 kWc. On dénombre environ 1150 installations de plus de 4,5 kWc mises en service en 2008. L'application d'un taux de TVA de 21% n'a toutefois concerné qu'une minorité de ces installations (on suppose dans l'analyse que cela concerne au maximum 20% des installations).

Résultats - Taux interne de rentabilité avec une durée d'octroi de 15 ans

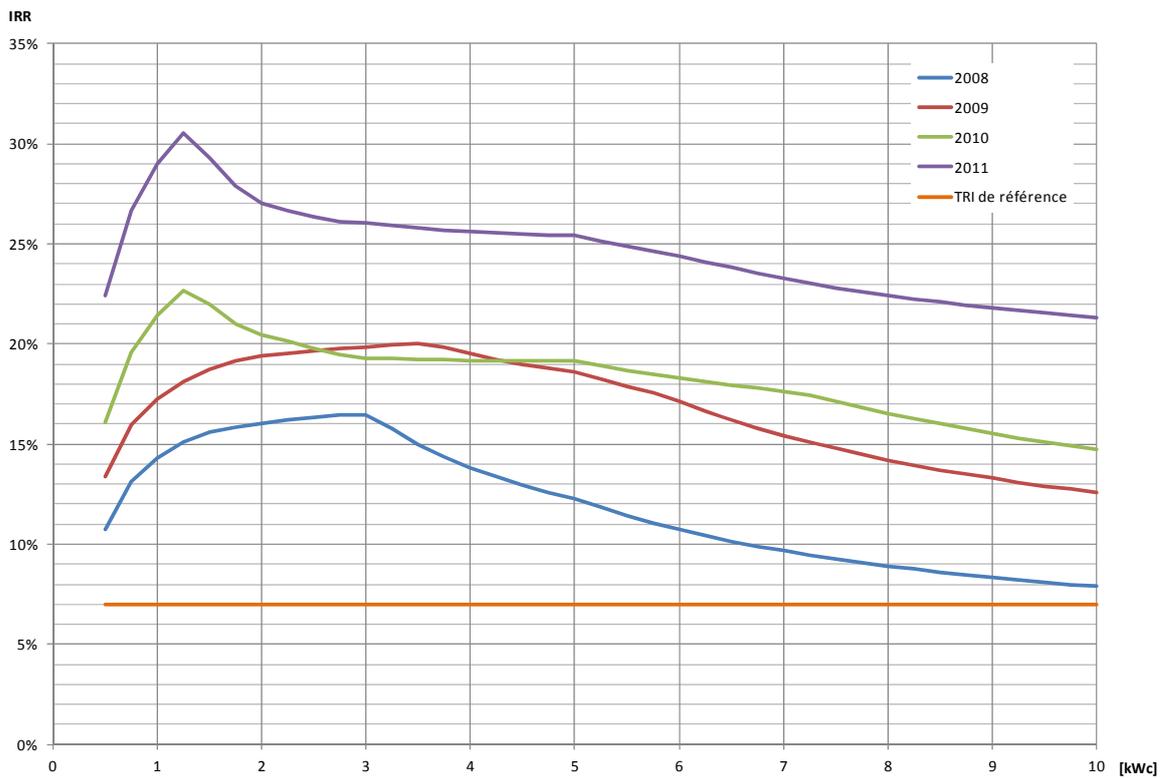


Figure 1 : Taux de rentabilité (TVA 6%) – Durée d'octroi de 15 ans (facteur k = 100%)

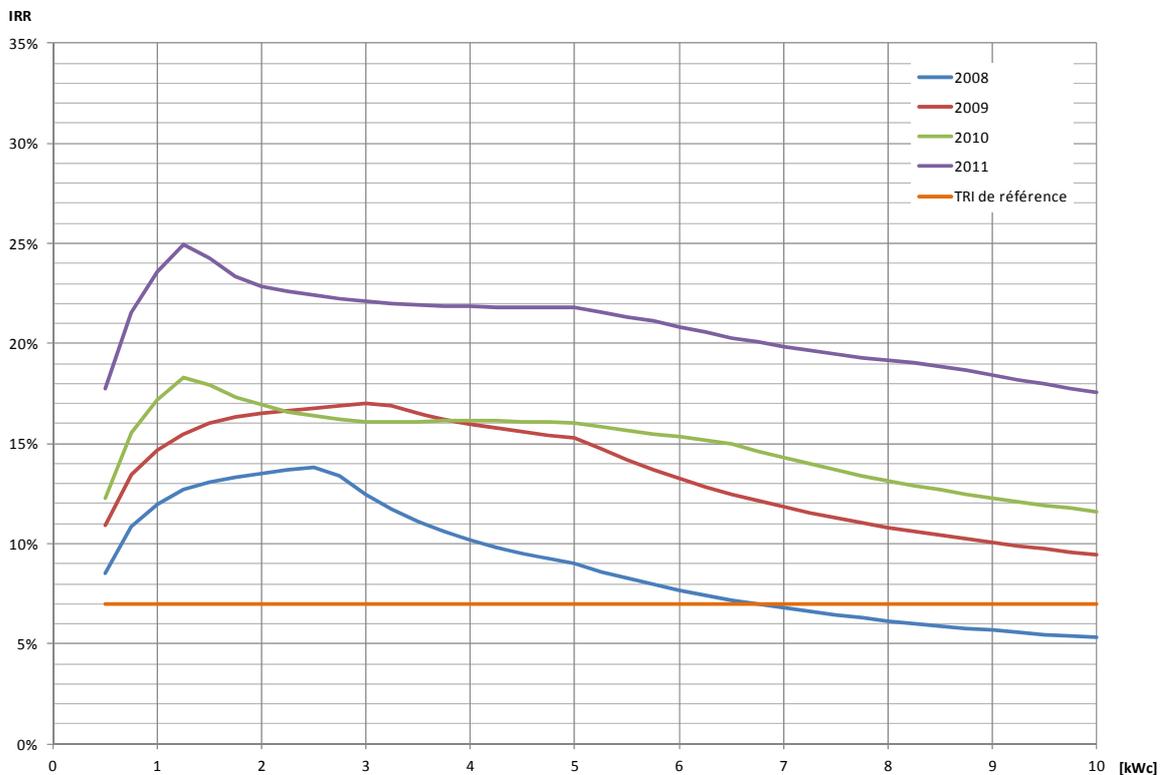


Figure 2: Taux de rentabilité (TVA 21%) – Durée d'octroi de 15 ans (facteur k = 100%)

Résultats - Taux interne de rentabilité avec une durée d'octroi de 10 ans

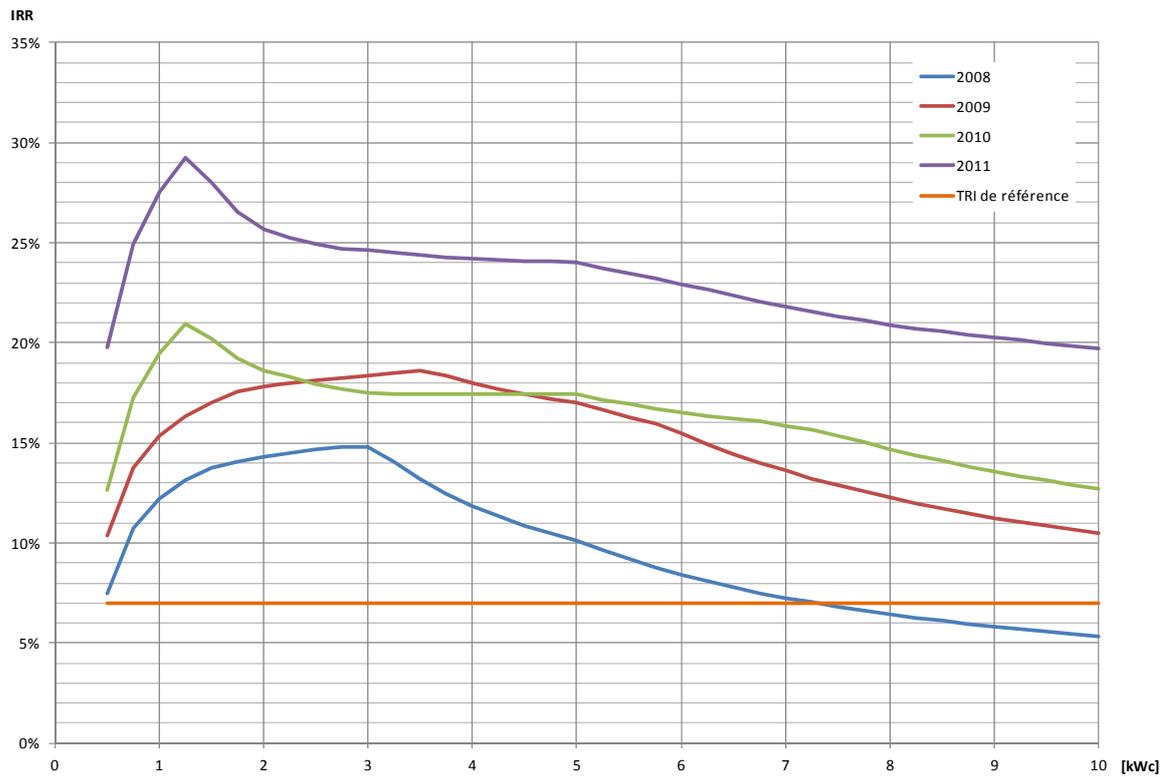


Figure 3 : Taux de rentabilité (TVA 6%) – Durée d'octroi de 10 ans (facteur k = 0%)

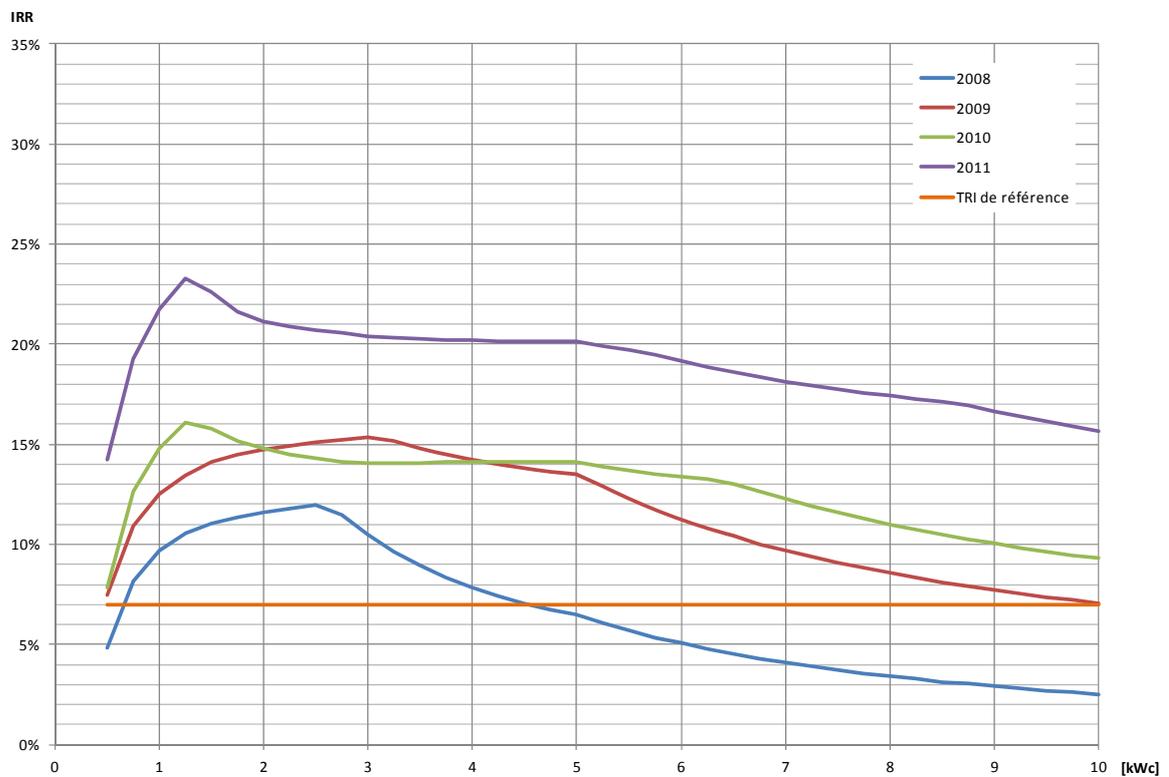


Figure 4: Taux de rentabilité (TVA 21%) – Durée d'octroi de 10 ans (facteur k = 0%)

Sur base de ces résultats, on peut estimer que les installations SOLWATT qui se verraient affectées d'une réduction de la durée d'octroi de 15 ans à 10 ans garderaient un taux de rentabilité égal ou supérieur à 7% à l'exception d'un nombre limité d'installations mises en service en 2008. Le nombre de cas concernés par un taux de rentabilité inférieur à 7% est estimé à un maximum de 500 cas (contre 300 cas estimés dans l'avis CD-13k07-CWaPE-816). Pour ces installations mises en service en 2008, un facteur « k » intermédiaire a été calculé par classe de puissance afin d'atteindre un taux de rentabilité proche de 7%.

3. Proposition

Sur base de l'analyse présentée, les valeurs du facteur « k » proposées sont les suivantes :

| Date contrôle RGIE | | Facteur « k » |
|--|---------------------------|----------------------|
| À partir du 1 ^{er} janvier 2009 | | 0% |
| Avant le 1 ^{er} janvier 2009 | | |
| Investissement TVA 6% | Classe de puissance (kWc) | |
| |]0 – 7] | 0% |
| |]7 – 8] | 25% |
| |]8 – 9] | 50% |
| |]9 - ...] | 75% |
| Investissement TVA 21% | Classe de puissance (kWc) | |
| |]0,0 – 4,5] | 0% |
| |]4,5 – 5,5] | 25% |
| |]5,5 – 6,5] | 75% |
| |]6,5 – ...] | 100% |

* *
*